

PYRÉNÉES-ATLANTI QUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2016-012

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

DDCS

	64-2016-07-12-003 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental	
	de la cohésion sociale en faveur des cadres (2 pages)	Page 3
P	REFECTURE	
	64-2016-07-13-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU,	
	directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (3 pages)	Page 6
	64-2016-07-13-008 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU,	
	sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture	
	d'Oloron-Sainte-Marie (4 pages)	Page 10
	64-2016-07-13-007 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN,	
	sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture	
	de Bayonne (4 pages)	Page 15
	64-2016-07-13-006 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT,	
	secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 20
	64-2016-07-13-013 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la zone	
	artisanale d'Ayherre (2 pages)	Page 23
	64-2016-07-13-016 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Baxe Nafarroa (2 pages)	Page 26
	64-2016-07-13-017 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia (2 pages)	Page 29
	64-2016-07-13-014 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la	
	zone Ametzondo (2 pages)	Page 32
	64-2016-07-13-018 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Garbiki (2 pages)	Page 35
	64-2016-07-13-015 - Arrêté portant dissolution du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos	
	(2 pages)	Page 38
	64-2016-07-13-011 - Création de la communauté d'agglomération du Pays Basque (13	
	pages)	Page 41
	64-2016-07-13-012 - Dissolution du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets	
	de la côte basque sud (2 pages)	Page 55

DDCS

64-2016-07-12-003

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques :
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 074-008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 64 2016 07- 11- 010 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 2015 282–009 du 9 octobre 2015 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

1. Délégation générale

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016 – 074 – 008 du 14 mars 2016 sont données à Mme Patricia GOUPIL, directrice adjointe.

2. Délégation par mission

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT, de Mme Patricia GOUPIL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur jeunesse et Sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle Jeunesse Sport et Vie Associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Politique Sociale du Logement »
- Mme Corine LAGACHE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « Veille Sociale, hébergement d'urgence et d'insertion » et de la mission « Protection des majeurs »
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 049-0004 du 18 février 2015 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET PAR SUBDELEGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Article 5 - L'arrêté n° 2015 282 – 009 du 9 octobre 2015 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale est rapporté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation Le Directeur départemental de la cohésion sociale,

Franck HOURMAT

64-2016-07-13-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénéesatlantiques ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 18 mars 2016 nommant Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Michel GOURIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Michel GOURIOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, pour signer :

- tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances entrant dans les attributions du cabinet,
- les actes, arrêtés, documents et correspondances portant sur des affaires relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet des Pyrénées-atlantiques.
- les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'hospitalisation d'office et les arrêtés accordant des sorties d'essai,
- les engagements juridiques relatifs aux budgets de la sécurité routière et de la coordination des moyens de secours
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement,
- les arrêtés portant réquisition de médecins pour assurer la permanence des soins,
- les décisions ordonnant des perquisitions,

- les décisions accordant des sauf-conduits aux personnes assignées à résidence.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOURIOU, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de M. Michel GOURIOU, la délégation sera exercée par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de MM. Michel GOURIOU et Samuel BOUJU, la délégation sera exercée par Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne.

Article 3: Délégation est également accordée à M. Michel GOURIOU pour signer les documents relatifs aux dépenses des programmes 307 et 207, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

Article 4 : Bureau de la représentation de l'Etat

Délégation est donnée à M. Eric DUVAULT, attaché principal, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de $800 \in$, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DUVAULT, cette délégation sera exercée par Mme Michèle HIRIGOYEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section dossiers du préfet et vie politique, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'Etat, et par Mme Amandine JARDRY, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section affaires réservées et distinctions honorifiques.

Article 5 : Bureau de la sécurité publique et des polices administratives

Délégation est donnée à Mme Hélène JAMIN, attachée, chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer :

- les autorisations d'acquisition d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration des feux d'artifice de type K4,
- les agréments des gardes particuliers,
- les agréments d'agents chargés de constater les infractions au code de la route, relatives au paiement des droits au péage sur les autoroutes,
- les récépissés de demande d'installation de systèmes de vidéo protection,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives sur la voie publique motorisées et non motorisées.

Mme Hélène JAMIN est habilitée en outre à signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, ainsi que les engagements juridiques relatifs au budget de la sécurité routière dans la limite d'un montant de 1000 €, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, Mme Hélène JAMIN a délégation pour présider les réunions de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène JAMIN, la délégation sera exercée par Mme Bernadette LAFARGUE, attachée, adjointe au chef du bureau de la sécurité publique et des polices administratives.

Article 6 : Service de la communication interministérielle

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE, attaché principal, chef du service de la communication interministérielle, pour signer toutes correspondances entrant dans ses attributions, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Patrice ABBADIE à l'effet de signer les engagements juridiques relatifs au budget de son service, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 7 : Service interministériel de défense et de protection civiles

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer les décisions, correspondances et documents entrant dans la compétence du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Délégation est donnée à M. Pierre ABADIE à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses de coordination des moyens de secours dans la limite d'un montant de 800 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation sera exercée par Mme Maryse VALLEIX, attachée, adjointe au chef du service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE, attaché principal, Mme Maryse VALLEIX, attachée, Mme Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Frédérique BERNADET, secrétaire administrative de classe normale, ont délégation pour présider les réunions de la commission de sécurité et de l'accessibilité de l'arrondissement de Pau et pour signer les comptes-rendus portant avis de la commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE et Mme Maryse VALLEIX ont délégation pour présider également les réunions de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour signer les comptes rendus portant avis de la sous-commission.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, M. Pierre ABADIE et Mme Maryse VALLEIX ont délégation pour présider les réunions concomitantes de la sous-commission précitée et de la sous-commission pour la sécurité publique et pour signer les comptes rendus portant avis desdites sous-commissions.

 $\bf Article~8$: Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

64-2016-07-13-008

Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux cadres de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code la justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code la santé publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la route;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénéesatlantiques ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 18 mars 2016 nommant Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne ;
- **VU** le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Michel GOURIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

En matière de police générale

Circulation:

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire internationaux.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la moralité, la santé et l'ordre publics (art. L. 3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Personnes sans domicile fixe:

- la délivrance des livrets de circulation,
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

Activités commerciales ou para commerciales :

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation.

Pompes funèbres:

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Chasse, armes, surveillance:

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- la reconnaissance d'aptitude technique, l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

Etrangers :

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.

Autres domaines:

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes
- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections:

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations:

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) En matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Samuel BOUJU et de Mme Marie AUBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne.

Article 3: Délégation est donnée à M. Samuel BOUJU, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 5: Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Myriam AYAD, secrétaire administrative de classe normale, et M. Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 7 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- les communiqués de presse.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, la sous-préfète de Bayonne et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

64-2016-07-13-007

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la justice administrative;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code la santé publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route :
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénéesatlantiques ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 18 mars 2016 nommant Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne ;
- VU le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Michel GOURIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

Circulation:

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, motorisées et de ball-trap se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire français et internationaux,
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile et des offices d'huissiers de justice au système d'immatriculation des véhicules.

Ordre et santé publics :

- la signature de contrats locaux de santé,
- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L. 412-49 et L. 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement.

Personnes sans domicile fixe:

- la délivrance des livrets de circulation.
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

Activités commerciales ou para commerciales :

- la délivrance des récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation.

Pompes funèbres:

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- les autorisations d'inhumation sur les terrains privés,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Chasse, armes, surveillance:

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les actes portant sur les agents de sécurité privée,
- la reconnaissance d'aptitude technique, l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

Étrangers:

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- les récépissés de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- la prorogation des visas consulaires de court séjour.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines:

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes.
- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Élections :

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales.

Dotations et subventions :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de l'Europe et l'accusé valant constatation du caractère complet du dossier et les courriers afférents,
- signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

c) en matière d'administration générale

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des personnes embauchées pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SÉGUIN, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine SÉGUIN et Mme Marie AUBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3: Délégation est donnée à Mme Catherine SÉGUIN pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait.

M. Maurice VEPIERRE, secrétaire général, est habilité à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins de valider les expressions de besoins transmises à la plate-forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

Article 4: Délégation est également accordée à Mme Catherine SÉGUIN pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'elle est amenée à tenir au niveau départemental.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Maurice VÉPIERRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et

documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VÉPIERRE, la délégation qui lui est accordée à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par Mme Geneviève ORSONI, M. Laurent FARGEOT, Mme Corinne BISCAICHIPY et Mme Françoise ROSIER, selon leur présence respective.

Article 7: Mme Geneviève ORSONI, attachée principale, chargée de mission, M. Laurent FARGEOT, attaché principal, chef du bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées, chargée de mission, Mme Corinne BISCAICHIPY, attachée principale, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, Mme Françoise ROSIER, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux et missions respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Laurent FARGEOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Catherine COURTIAGUE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section des étrangers, des élections et des activités réglementées ainsi que pour les attributions relevant des cartes grises et par Mme Marie-Josée TECHER, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section des permis de conduire.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Corinne BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par Mme Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par Mme Véronique MULLER, attachée contractuelle, et par Mme PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 8 : Sont exclus de la délégation accordée à l'article 1 er du présent arrêté :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux excepté ceux relatifs aux activités réglementées, armes, associations, pompes funèbres et épreuves sportives,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres, aux parlementaires et au préfet de région,
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation des conflits
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse,
- les communiqués de presse.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

64-2016-07-13-006

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code la justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code la santé publique;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la route;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénéesatlantiques ;
- VU le décret du 6 août 2013 nommant M. Samuel BOUJU, administrateur civil, en qualité de sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;
- VU le décret du 21 juillet 2014 nommant Mme Marie AUBERT, administratrice civile hors classe en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;
- VU le décret du 18 mars 2016 nommant Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète hors classe, sous-préfète de Bayonne ;
- **VU** le décret du 12 juillet 2016 nommant M. Michel GOURIOU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

- **Article 1**er : Délégation est donnée à Mme Marie AUBERT, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, en toutes matières, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, déférés, contrats, circulaires, rapports, documents et correspondances, relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-atlantiques, ainsi que les correspondances, actes et pièces comptables relevant du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'exception :
- des pouvoirs de réquisitions prévues par le code de la défense (article. L.1111- 2 et R.2211-1)
- de la réquisition des comptables publics,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés d'élévation de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel GOURIOU, directeur de cabinet du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de M. Michel GOURIOU, la délégation sera exercée par M. Samuel BOUJU, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie AUBERT et de MM. Michel GOURIOU et Samuel BOUJU, la délégation sera exercée par Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du département des Pyrénées-atlantiques de M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-atlantiques et de Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture, la suppléance sera exercée par Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, qui sera habilitée à signer tous arrêtés, décisions, déférés, contrats, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

64-2016-07-13-013

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél: 05 59 98 25 35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA ZONE ARTISANALE D'AYHERRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1 er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 1984 portant création du syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1 ^{er} janvier 2017 l'intégralité de la compétence obligatoire « développement économique » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre porte l'unique compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique » qui est un

1

élément de la compétence «développement économique » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « développement économique » au syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – Le syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet.

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS :
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2

64-2016-07-13-016

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Baxe Nafarroa

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel: claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE BAXE NAFARROA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5210-1-1;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 portant création du syndicat mixte Hobeki ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 portant changement de dénomination du syndicat mixte Hobeki en syndicat mixte Baxe Nafarroa ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Baxe Nafarroa est constitué des communautés de communes d'Amikuze, d'Iholdi-Ostibarre et de Garazi-Baigorri ;

CONSIDERANT que ces trois intercommunalités fusionnent en vue de la création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à la date du 1^{er} janvier 2017 ;

1

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017 le syndicat mixte Baxe Nafarroa ne comportera plus qu'un seul membre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte Baxe Nafarroa est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte Baxe Nafarroa est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte Baxe Nafarroa, le président de la communauté de communes Amikuze, le président de la communauté de communes Iholdi-Ostibarre, le président de la communauté de communes de Garazi-Baïgorri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

64-2016-07-13-017

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Bizi Garbia

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel: claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE BIZI GARBIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1 er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1975 portant création du syndicat mixte Bizi Garbia ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Bizi Garbia porte l'unique compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

1

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte Bizi Garbia est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat mixte Bizi Garbia qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte Bizi Garbia est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte Bizi Garbia est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte Bizi Garbia, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, le président de la communauté de communes Errobi, les maires des communes membres intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

64-2016-07-13-014

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA ZONE AMETZONDO

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1 er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 portant création du syndicat intercommunal de la zone Ametzondo ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal de la zone Ametzondo en syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1^{er} janvier 2017 l'intégralité des compétences obligatoires « développement économique » et « aménagement de l'espace » sur la totalité de son périmètre ;

1

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo porte comme compétences « aménagement de la zone d'activités Ametzondo » et « création d'une ou plusieurs zones d'aménagements concertés » qui sont des éléments relevant des compétences « développement économique » et « aménagement de l'espace » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice des compétences obligatoires « développement économique » et « aménagement de l'espace » au syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er – Le syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte d'aménagement de la zone Ametzondo, le président de la communauté d'agglomération Côte Basque Adour, le président de la communauté de communes Nive-Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau
- 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2

64-2016-07-13-018

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte Garbiki

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE GARBIKI

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2002 portant création du syndicat mixte Garbiki ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1^{er} janvier 2017 la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte Garbiki porte l'unique compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

1

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat mixte Garbiki est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat mixte Garbiki qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte Garbiki est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat mixte Garbiki est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte Garbiki, le président de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-13-015

Arrêté portant dissolution du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT POUR LA Z.A ETXECOLU A BARDOS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1 er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant création du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1^{er} janvier 2017 l'intégralité de la compétence obligatoire « développement économique » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos porte l'unique compétence « gestion et développement de la zone artisanale » qui est un élément relevant de la compétence « développement économique » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « développement économique » au syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>er – Le syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat pour la Z.A Etxecolu à Bardos, , les maires des communes membres intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-13-011

Création de la communauté d'agglomération du Pays Basque DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CÔTE BASQUE-ADOUR, DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SUD PAYS BASQUE, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AMIKUZE, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES D'IHOLDI-OSTIBARRE, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE GARAZI-BAIGORRI, DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE SOULE-XIBEROA, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'HASPARREN, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS
DE BIDACHE, DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ERROBI, DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIVE-ADOUR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Cote Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour;

VU l'avis favorable émis le 19 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes Nive-Adour sur ce projet de fusion ;

VU l'avis favorable émis le 21 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes de Soule-Xiberoa sur ce projet de fusion ;

VU l'absence de vote des communautés de communes d'Iholdi-Ostibarre, de Garazi-Baigorri, du pays d'Hasparren, d'Errobi, leur silence valant avis favorable ;

VU l'avis défavorable émis le 13 avril 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour sur ce projet de fusion ;

VU l'avis défavorable émis le 23 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Bidache sur ce projet de fusion ;

VU l'avis défavorable émis le 26 mai 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Amikuze sur ce projet de fusion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des 158 communes incluses dans le projet de périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté portant projet de fusion pour exprimer leur accord sur le projet proposé;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ce même article, cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que dans ce délai de 75 jours, 111 communes sur les 158 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré favorablement sur ce projet de fusion, représentant 197 014 habitants sur un total de 298 664 habitants ;

CONSIDÉRANT que dans ce même délai, 47 communes sur les 158 incluses dans le périmètre proposé ont délibéré défavorablement sur ce projet de fusion, représentant 101 650 habitants sur un total de 298 664 habitants ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République sont en tous points remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - Fusion et dénomination :

Une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Pays Basque » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour est créée à la date du 1er janvier 2017.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Basque 15, avenue Foch 64100 BAYONNE

Article 3 – Composition :

La communauté d'agglomération réunit les communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Bidart, Ustaritz, Hasparren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Ascain, Arcangues, Mauléon-Licharre, Briscous, Sare, Bassussarry, Villefrangue, Urcuit, Urt, Lahonce, Arbonne, Espelette, Itxassou, Ahetze, Saint-Palais, Larressore, Bardos, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Souraïde, Bidache, Guéthary, Biriatou, Jatxou, Chéraute, La Bastide-Clairence, Ayherre, Guiche, Ossès, Louhossoa, Came, Irissarry, Saint-Jean-le-Vieux, Mendionde, Uhart-Cize, Viodos-Abense-de-Bas, Hélette, Sames, Bidarray, Barcus, Aïcirits-Camou-Suhast, Ainhoa, Ispoure, Tardets-Sorholus, Iholdy, Macaye, Halsou, Ordiarp, Saint-Martin-d'Arrossa, Espès-Undurein, Beyrie-sur-Joyeuse, Garindein, Domezain-Berraute, Orègue, Isturits, Saint-Esteben, Gotein-Libarrenx, Béhasque-Lapiste, Amendeuix-Oneix, Larceveau-Arros-Cibits, Armendarits, Arraute-Charritte, Luxe-Sumberraute, Anhaux, Irouléguy, Bonloc, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Banca, Estérençuby, Saint-Martin-d'Arberoue, Ascarat, Aldudes, Lasse, Garris, Urepel, Alos-Sibas-Abense, Montory, Arbouet-Sussaute, Lantabat, Arbérats-Sillègue, Pagolle, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Saint-Michel, Méharin, Idaux-Mendy, Charritte-de-Bas, Aussurucq, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Amorots-Succos, Licq-Athérey, Masparraute, Musculdy, Saint-Just-Ibarre, Gabat, Arnéguy, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Uhart-Mixe, Osserain-Rivareyte, Sainte-Engrâce, Juxue, Ostabat-Asme, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Larrau, Menditte, Caro, Laguinge-Restoue, Jaxu, Mendive, Lecumberry, Suhescun, Bussunarits-Sarrasquette, Lacarre, Berrogain-Laruns, Ainhice-Mongelos, Sauguis-Saint-Étienne, Bunus, Labets-Biscay, Ilharre, Trois-Villes, Arancou, Lichos, Ainharp, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Bergouey-Viellenave, Aincille, Etcharry, Roquiague, Gamarthe, Orsanco, Camou-Cihigue, Arrast-Larrebieu, Ossas-Suhare, Ibarrolle, Bustince-Iriberry, Haux, Hosta, L'Hôpital-Saint-Blaise, Béhorléguy, Etchebar, Arhansus et Lichans-Sunhar.

Article 4 - Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération du Pays Basque exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Les compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants qui se rapprochent des compétences obligatoires sus-énoncées sans toutefois correspondre à la définition législative sont inscrites au titre des compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion.

<u>Article 5</u> – Compétences optionnelles :

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté d'agglomération du Pays Basque pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période et si la compétence optionnelle n'a pas été restituée dans cet intervalle, la communauté d'agglomération du Pays Basque l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences optionnelles exercées par les dix EPCI préexistants, présentées par groupe de compétences, sont reproduites ci-après conformément au II de l'article L. 5216-5 du CGCT :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire ;

7° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<u>Article 6</u> – Compétences facultatives :

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté d'agglomération du Pays Basque pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

Durant cette période, il appartient à la communauté d'agglomération du Pays Basque de décider d'une éventuelle restitution - totale ou partielle - de ces compétences, à défaut elles seront exercées sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives exercées par les dix EPCI préexistants sont reproduites ci-après :

CA Côte Basque Adour:

- * Aménagement de l'espace :
- Etablissement des plans de sauvegarde et de mise en valeur de secteurs sauvegardés et celui des ZPPAUP (relèvent de la compétence communale dès lors qu'ils ne concernent qu'une commune).
- Droit de préemption urbain et ZAD :
- pour tout usage communautaire, la communauté d'agglomération achète à titre définitif les biens préemptés,
- pour tout usage communal, la commune intervient directement ou rachète au prix coûtant le terrain que la communauté d'agglomération aura préempté ou acquis pour son compte,
- pour les opérations non finalisées, la communauté d'agglomération intervient et dans l'hypothèse où l'usage serait finalement communal, la commune rachète le foncier au prix coûtant, y compris les frais financiers,
- dans l'hypothèse d'une opération mixte, il pourrait être fait usage d'une acquisition conjointe, avec application d'une règle de prorata.
- Création et réalisation des opérations d'aménagement dont l'objet s'inscrit dans le champ de compétences propres de la CA ou dont le territoire de référence déborde le cadre communal, avec dans ce cas l'accord des communes concernées.
- Constitution de réserves foncières.

* Services:

- Participation au syndicat mixte de l'aéroport de Biarritz Anglet Bayonne.
- Installation et exploitation des réseaux câblés et développement des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC).
- Equipement et exploitation de l'abattoir et du port de plaisance.
- Réalisation et exploitation d'un crématorium.

* Enseignement:

- Participation au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, en partenariat avec l'Etat, la Région et les établissements concernés.
- Contribution au développement de l'enseignement artistique, notamment dans le cadre de l'école communautaire d'arts plastiques et de sa participation au syndicat mixte du conservatoire national de Région.
- Gestion d'un centre de formation d'apprentis, dans le cadre d'un budget annexe et par convention avec la Région.

* Coopérations internationales :

- Possibilités de partenariats internationaux, en y associant éventuellement les communes membres et des collectivités couvrant d'autres domaines de compétences.
- * Possibilité de fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.
- * Possibilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage de projets à caractère intercommunal y compris hors champ de compétence.

CA Sud Pays Basque:

- * Agriculture:
- Schéma agricole local (aspect foncier, aspect transformation circuits-courts...).
- Etudes agro-environnementales.
- Formation, information, accompagnement des agriculteurs sur la mise en place de bonnes pratiques.
- * Identification au niveau local du plan départemental d'accueil des personnes âgées (maisons de retraite non médicalisées).
- * Fonctionnement des points d'accueil de jour.
- * Politique spécifique en matière de logement des jeunes.
- * Aménagement de l'espace :
- SIG communautaire.
- Création et réalisation d'opérations d'aménagement, dont l'objet s'inscrit dans le champ de compétences propres de la communauté d'agglomération après accord de la ou des communes concernées.
- Création de ZAD à la demande expresse des communes concernées.
- Appui et veille juridique en matière d'urbanisme.
- * Animation de la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées.
- * Observatoire économique et social de l'ensemble du territoire.
- * Ingénierie en matière d'aménagement et d'acquisition foncière pour le développement de la politique communautaire.
- *Animation du territoire Spectacles vivants :
- Diffusion saison tout public et cadre scolaire (de la crèche au lycée).
- Soutien à la création de spectacles.
- Développement d'une politique en faveur de l'éducation artistique et culturelle, dans l'ensemble des domaines de la culture.
- Ingénierie en matière de développement de projets culturels et artistiques (pour communes et associations).
- Aides aux musiques actuelles.
- Aides aux porteurs de projets autour de « la Voix et le Chant Chorale Basque » (La compétence se limite à la mobilisation de crédits de fonctionnement pour le développement de l'ensemble de ces activités).
- * Politique linguistique :
- Etude et mise en œuvre d'une politique linguistique communautaire.
- Développement de l'utilisation de la langue basque et appui aux communes et structures intercommunales.
- En partenariat avec l'Office Public de la Langue Basque (OPLB), développement d'actions pour l'usage de la langue basque (secteurs vie sociale et économique).
- Mise en place des dispositifs développés par l'OPLB sur le territoire communautaire.

- * Sports:
- Promotion de manifestations sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes et susceptibles d'assurer la promotion de la communauté d'agglomération.
- Transmission éducative de pratiques sportives.
- * Coopération transfrontalière :
- Développement de projets transfrontaliers en lien direct avec ses compétences.
- Développement des partenariats transfrontaliers.
- * Fourrière animale.
- * Harmonisation de la réglementation publicitaire.

CC Iholdi - Ostibarre:

- * Culture:
- Fonctionnement et gestion de la cyberbase éclatée.
- Participation à la Scène de Pays.
- Lecture publique, mise en œuvre et animation d'un réseau de lieux de lecture.
- * Autres:
- Mobilier, signalétique et topo guides des itinéraires de randonnées.
- * Réserves foncières.

CC Soule - Xiberoa:

- * Sport, culture et animation du territoire :
- Aide aux actions de promotion et d'animation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans le ressort de la communauté.
- Aide à la programmation, à la création et à la diffusion culturelle dans le cadre des politiques contractuelles signées avec les autres collectivités et intervenants publics.
- Organisation ou soutien des actions visant à maintenir et promouvoir la langue basque.
- * Equipements, services à la population :
- Relais de télévision transférés par le Syndicat Intercantonal du Pays de Soule,
- Soutien à la diffusion d'Euskal Telebista.
- * Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L. 1425-1 du CGCT.
- * Gestion des abattoirs du Pays de Soule.
- * Aménagement du territoire :
- Création de ZAD afin de constituer des réserves foncières pour les actions s'inscrivant dans le domaine économique.
- * Création, gestion et entretien des sentiers réalisés dans le cadre du PLR.

- * Logement:
- Politiques contractuelles avec les autres collectivités ou établissements publics pour promouvoir l'amélioration du logement et l'habitat social, l'architecture et les paysages du territoire.
- Soutien aux propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH ou procédures similaires.

CC Nive - Adour:

- * Aménagement de l'espace :
- Animer la réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace (toute étude relative à l'aménagement de l'espace de la communauté de communes, notamment en matière de réseaux et d'équipements publics).
- Gestion et mise à disposition des communes d'un système d'information géographique.
- Actions foncières dans le cadre communautaire.
- Création d'un service d'assistance technique à l'urbanisme.
- * Enfance et jeunesse :
- Soutien d'activités dans le cadre de l'enseignement maternel et primaire, financement des cours musicaux ruraux dans les écoles, gestion d'un service d'animation sportive à la disposition des écoles, organisation du ramassage durant le temps scolaire pour les activités de voile et piscine pour les écoles primaires.
- Prise en charge des frais de transport scolaire pour les enfants du secondaire.
- * Soutien à l'emploi : démarches conventionnelles auprès de structures de soutien à l'emploi : mission locale Avenir Jeunes, Maison de l'Emploi, Pôle Emploi, Convention pour l'Emploi.
- * Animation du territoire et politique culturelle :
- Education musicale : définition d'une politique globale, soutien aux associations.
- Organisation des événements d'animation sociale culturelle et sportive à dimension communautaire.
- Favoriser et soutenir les échanges et partenariats associatifs à l'échelle communautaire dans le domaine social, sportif, culturel, économique,
- Soutien de la connaissance et de la pratique de la langue basque (enseignement, danse, chant).

CC Errobi:

- * Culture spectacles vivants :
- Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en faveur de la langue basque (pour favoriser le maintien de la langue dans la vie administrative dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'usage du basque dans la vie publique précisée dans la lettre du 11 mai 2007 cosignée par le Préfet et le Président de l'Office Public de la Langue Basque, et pour promouvoir son usage conformément aux objectifs définis dans la convention de partenariat).

- Mise en œuvre d'un projet culturel de territoire portant sur l'enseignement musical et le spectacle vivant :
- par l'appui à la création et au fonctionnement d'une école de musique associative intercommunale (cet appui prend la forme d'une aide financière dans la convention de partenariat et d'objectifs pluriannuelle conclue entre l'association, le Conseil Départemental et la CC).
- par le développement d'une politique en faveur du spectacle vivant (arts de la rue, travail de médiation avec des publics cibles notamment scolaires, organisation d'une programmation culturelle (production et diffusion) et appui en ingénierie aux acteurs culturels associatifs locaux).

L'intervention de la CC se limite à la mobilisation de crédits de fonctionnement.

- * Aménagement de l'espace :
- Mise en place d'un service d'études et d'instruction de dossiers d'urbanisme en appui aux communes.
- * Prestations de services dans le cadre des compétences ou attributions exercées à titre principal par la CC dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

CC du pays d'Hasparren:

- * Logement:
- Etude et réalisation d'OPAH.
- Accompagnement d'organismes œuvrant dans le domaine de l'information sur le logement.
- * Elaboration d'une charte patrimoniale et paysagère.
- * Autres:
- Participation aux dépenses du centre de secours dont relèvent les communes associées ainsi qu'aux dépenses du SDIS.
- Constitution à la demande des communes de réserves foncières.
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) intercommunal.
- Définition d'une politique culturelle au niveau communautaire et le cas échéant, mise en oeuvre de son développement.
- Contribution au développement des Technologies de l'Information et de la Communication.
- Favoriser l'échange d'information sur des problématiques communes à l'ensemble des collectivités du territoire.
- Aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT.
- Exploitation et gestion de la base de loisirs du Baïgura.

CC de Garazi - Baïgorri:

- * OPAH.
- * PLR.
- * Aides financières à la préservation et à la réhabilitation des sites patrimoniaux.
- * Communication:
- Actions de développement des nouvelles technologies d'information et de la communication (NTIC).
- Système d'information géographique (S.I.G).
- * Culture:
- Elaboration et mise en œuvre d'une Scène de Pays par la production et la diffusion de spectacles vivants.
- * Autres:
- Actions concourant au maintien et au développement des services publics sur le territoire :
- Bibliothèque, médiathèque.
- Subventions aux associations intervenant dans les domaines culturel, sportif et social intéressant la population de plusieurs communes.
- Etudes relatives aux opérations transfrontalières.

La compétence Maison des services public est prise en compte, à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre des compétences optionnelles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

CC Amikuze:

* Logement:

Observatoire de l'offre locative.

- Mise en oeuvre d'outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat.
- Dans le cadre des OPAH, contribution financière aux propriétaires bailleurs ou occupants pour les réhabilitations de logements.
- * Services à la population :
- Investissements relatifs à la clinique médicale et chirurgicale "Sokorri".
- Mise à disposition ou location du bâtiment Lagunt Etxea à des services publics et des associations d'intérêt collectif agréés par la CC.
- Adhésion à la Mission Locale.
- Soutien financier aux associations gérant le local des jeunes et le portage de repas aux personnes âgées.

La compétence Maison des services public est prise en compte, à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre des compétences optionnelles mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

- * Animation culturelle et sportive :
- Aide à la programmation et à la diffusion culturelle (autre que celle prise en compte pour le syndicat pour le soutien de la culture basque).
- Adhésion à la Scène de Pays.
- * Relations avec les communes :
- Les procédures contractuelles collectives de développement.
- La possibilité de mise à disposition du personnel auprès des communes membres et des syndicats intercommunaux auxquels elles adhèrent.
- L'achat et l'utilisation de matériels, le recrutement et la gestion du personnel nécessaire à la réalisation et l'entretien de la voirie communale et la réalisation de travaux pour tiers.
- * Aménagement numérique du territoire (article L1425-1 du CGCT).
- * Constitution de réserves foncières à caractère économique.
- * Mobilier, signalétique et topo-guides des itinéraires de randonnées.

CC du pays de Bidache:

- * Aides aux communes :
- Gestion de personnel en vue de sa mise à disposition pour les communes et les associations de la CC.
- Cantine : mise en place et fonctionnement du service de restauration scolaire communautaire à Bidache.
- * Chemins de randonnées : entretien des chemins du PLR et du chemin de Saint-Jacques de Compostelle labellisé « voie de Tour ».
- * Aménagement de l'espace :
- Création de ZAD.
- Constitution de réserves foncières.
- Démarches de développement collectif : élaboration de procédures contractuelles en matière de développement local (PCD Pays, Chartes d'aménagement).
- * Procédure d'élaboration et mise en œuvre des politiques de l'habitat : O.P.A.H.

Article 7 – Comptable assignataire:

Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque sont exercées par le comptable public de la trésorerie spécialisée de Bayonne Municipale.

Article 8 - Opérations comptables :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant tel que rappelé à l'article 1^{er} est transférée à la communauté d'agglomération issue de la fusion.

La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement des organismes fusionnant.

<u>Article 9</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016

Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2016-07-13-012

Dissolution du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Claudie BONNIN Tél.: 05.59.98.25.35

Courriel : claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COTE BASQUE SUD

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5216-6 et L. 5211-41 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

 ${
m VU}$ l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les propositions inscrites dans ce schéma;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création à la date du 1 er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes Amikuze, de la communauté de communes Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays d'Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal pour l'élimination des résidus urbains ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1995 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal pour l'élimination des résidus urbains en syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque exerce au 1 er janvier 2017 la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur la totalité de son périmètre ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud porte l'unique compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2017;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque est substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2017, pour l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>^{er} – Le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud est dissous à la date du 1^{er} janvier 2017.

<u>Article 2</u> – L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud est, à la même date, transférée à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

<u>Article 3</u> – La communauté d'agglomération du Pays Basque reprend, à la même date, les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat dissous.

<u>Article 4</u> – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte basque sud, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2016 Le Préfet,

Signé: Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.